

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 17 - Février 2000-----

I - ARRETS DU MOIS

Arrêt n° 98PA00968, M. Abdallah BAB HAMED, du 1er février 2000, rendu par la 1ère chambre A sur la compatibilité de l'article L.58 du code des pensions civiles et militaires de retraite avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant ressortissant algérien qui a perdu la nationalité française du fait de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, a demandé le versement d'une pension de réversion à la suite du décès de son épouse ressortissante française, à laquelle une pension de retraite avait été concédée, en sa qualité de fonctionnaire titulaire à l'ambassade de France à Alger.

La demande du requérant a été rejetée sur le fondement des dispositions de l'article L.58 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui disposent que "le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu... par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité...".

La cour considère que les pensions dont bénéficient les agents publics et, après leur décès, leurs ayants-cause désignés par la loi, sont des allocations pécuniaires personnelles et viagères auxquelles leur donnent droit les services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions et, qu'ainsi tant une pension qu'une pension de réversion constituent un "bien" au sens des stipulations de l'article 1er du protocole additionnel à la convention. Par suite, le requérant peut utilement invoquer l'article 14 de la C.E.D.H., combiné avec l'article 1er du protocole additionnel.

Elle considère ensuite que les dispositions de l'article L.58 de ce code qui instituent, notamment, sans aucune justification objective et raisonnable, une différence de traitement entre ayants-cause de fonctionnaires français selon que ces ayants-cause ont ou non perdu la nationalité française, sont contraires aux stipulations de l'article 14 de la C.E.D.H. selon lesquelles : "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur... l'origine nationale..." combinées avec l'article 1er du protocole additionnel à la convention.

Annulation de la décision qui a refusé au requérant le versement d'une pension de réversion.

Par un arrêt de plénière du 7 juillet 1999, M. Diop, n°96-4135, (frappé d'un pourvoi en cassation) la cour a annulé la décision refusant à un ressortissant sénégalais, ancien militaire de l'armée française, la revalorisation de sa pension en considérant que l'application qui lui était faite de l'article 71 de la loi de cristallisation du 26 décembre 1959, qui reposait sur le constat qu'il ne possédait pas la nationalité française, était incompatible avec les stipulations de l'article 14 de la C.E.D.H. combinées avec l'article 1er du protocole additionnel à cette convention.

La présente décision, comme l'arrêt M. Diop l'a jugé pour les pensions dont bénéficient les agents publics, considère que les pensions de réversion constituent un bien au sens de l'article 1er du protocole additionnel à la convention.

Elle considère ensuite que l'article L.58 du code des pensions civiles et militaires de retraite est contraire à l'article 14 de la C.E.D.H. combiné avec l'article 1er du protocole additionnel.

La commissaire du Gouvernement, dont les conclusions ont été suivies, a relevé que les dispositions de l'article L.58 du code des pensions militaires de retraite ne sont pas opposables aux ressortissants des pays auxquels sont appliquées les lois de cristallisation des 26 décembre 1959 et 3 août 1981. Mais l'article L.58 peut être opposé aux ayants-droit ayant perdu la nationalité française du fait de l'accession de leur pays à l'indépendance ou à des personnes qui ont perdu la nationalité française pour un autre motif. La commissaire du Gouvernement a fait observer que l'article L.58 du code des pensions civiles et militaires de retraite établit une discrimination entre les ressortissants français et les personnes ayant perdu la nationalité française, mais aussi entre les personnes qui n'ont jamais eu la nationalité française (notamment les algériens nés après l'indépendance de leur pays) et celles ayant perdu cette nationalité.

(Se reporter également aux trois arrêts résumés à la page 4)

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRET DU MOIS

. Compatibilité de l'article 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite avec l'article 14 de la C.E.D.H.

. Contrôle des activités bancaires. Carences dans la surveillance effectuée par la commission bancaire. Régime d'indemnisation des requérants.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Armées - n° 1
- Collectivités territoriales - n° 2
- Contributions et taxes - n° 3 et 4
- Droits civils et individuels - n° 5
- Fonctionnaires et agents publics - n° 6
- Outre-Mer - n° 7 et 8
- Pensions - n° 9, 10 et 11
- Procédure - n° 12

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, Stéphane Brotons, Jean-Pierre Demouveaux, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haïm, Dominique Kimmerlin, Christian Lambert, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

Arrêt n° 93PA01250 et 93PA01251, M. KECHICHIAN, HAMOD et autres, du 25 janvier 2000, rendu par la 3^{ème} Chambre A, sur la responsabilité de l'Etat au titre de son pouvoir de contrôle des activités bancaires. Carences dans la surveillance effectuée par la commission bancaire ; régime d'indemnisation des déposants.

L'UNITED BANKING CORPORATION est une banque française créée en 1976 et mise en liquidation judiciaire en avril 1989 à la suite de la découverte par la brigade financière d'un circuit de "cavalerie" sanctionné par le juge pénal. Ses actionnaires, ses clients et ses déposants étaient extrêmement liés à l'économie du Proche-Orient, son activité principalement orientée vers l'octroi de crédits à l'étranger.

Les déposants, ainsi que l'expert désigné par un précédent arrêt de la Cour, mettaient en avant plusieurs fautes commises par la commission bancaire dans l'exercice de sa mission administrative de surveillance, qui, depuis l'application du régime de faute simple justifié essentiellement par l'ampleur des attributions et pouvoirs dévolus à la commission bancaire (M. El Shikh, 3^{ème} chambre A, 30 mars 1999, n° 96PA04386, cf. : La Lettre de la C.A.A. n° 8, avril 1999), étaient de nature à justifier l'engagement de la responsabilité de l'Etat. Aux termes de l'article 37 de la loi du 24 janvier 1984, la commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés, d'examiner les conditions de leur exploitation et d'évaluer la qualité de la situation financière.

D'une manière résumée, ces fautes ont consisté pour la commission, alors que l'établissement avait fait l'objet d'une surveillance constante depuis sa création, à la relâcher après le dépôt d'un nouveau rapport d'inspection en mai 1987, qui concluait au renforcement immédiat à hauteur de 50 millions de francs des fonds propres, (qui étaient alors d'un montant comparable) et ce alors que paradoxalement la situation de l'économie du Proche-Orient ne cessait de se dégrader et que les dirigeants de la banque pratiquaient une politique de fuite en avant, de prises de participation toujours plus risquées sur des pays à l'économie chancelante.

Plus précisément, la Cour a relevé la longueur excessive du délai de cinq mois entre le dépôt du rapport et l'envoi de la lettre de suite et du délai d'un an pour réaliser l'augmentation de capital finalement divisée de moitié, l'accord en mars 1988 d'une facilité permettant de diviser des risques afférents en réalité à la même entité alors que cette pratique avait été relevée par les inspections depuis 1979 et enfin l'absence de nouvelle mission de contrôle entre mai 1987 et avril 1989 qui aurait pu permettre de révéler les dissimulations ou falsifications de ratios prudentiels.

La difficulté principale de cette affaire consistait dans l'appréciation des effets de ces fautes, car même si au terme d'enchaînement d'hypothèses sujettes à caution on aurait pu estimer que la commission bancaire pouvait limiter les pertes définitives, elle n'en était en tout état de cause pas à l'origine (qui restait à rechercher dans les décisions de gestion des dirigeants, l'évolution de la conjoncture économique).

La commission bancaire agit donc dans le cadre de contraintes complexes parfois contradictoires : protection du système bancaire, renom de la place française susceptible d'exercer un pouvoir d'attraction des capitaux, mais aussi protection des déposants.

En définitive et compte tenu de ces éléments, il a paru préférable à la cour d'appliquer un raisonnement tiré de la perte de chance pour les déposants d'avoir pu se soustraire aux risques de pertes d'une partie de leurs dépôts depuis l'origine (et non des seuls dépôts réalisés après la constatation d'une faute de la commission) et d'appliquer un coefficient à cette perte finale, coefficient apprécié compte tenu du poids des fautes commises, mais aussi, en sens inverse, à la fois des responsabilités de la banque dans les manœuvres frauduleuses et de l'ampleur des sommes récupérées par application du plan de cession présenté par l'association de défense des déposants, qui étaient de nature à relativiser les conséquences des carences de la commission.

II - AUTRES RUBRIQUES

ARMEES

1 - PERSONNEL DES ARMEES

Sanction disciplinaire sur le fondement d'un décret classifié au titre du secret de la défense nationale - Communication au juge (loi n°98-567 du 8 juillet 1998).

Le requérant fonctionnaire du ministère de la défense, a été placé, par arrêté en date du 11 octobre 1995 du ministre de la défense, en disponibilité dans l'intérêt du service pour une durée de deux ans.

Pour contester la légalité de cette décision l'intéressé invoque le défaut de communication de son dossier, la méconnaissance du principe du contradictoire ainsi que l'absence des dispositions statutaires prévoyant une mise en disponibilité pour une durée aussi longue.

L'administration ayant fait valoir que la décision en cause a été prise sur le fondement d'un décret du 27 septembre 1967, classifié au titre du secret de la défense nationale, la cour, pour pouvoir apprécier le bien-fondé des allégations du ministre, l'invite à produire ce décret le cas échéant après avoir pris l'avis de la commission consultative du secret de la défense nationale prévue par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998, aux fins de procéder à sa déclassification.

M. WOLNY/4^{ème} chambre B/27 janvier 2000/N° 97PA00191.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

2 - MAIRE ET ADJOINTS

Echange d'une parcelle foncière entre une commune et une société gérée par le premier adjoint au maire - Application des dispositions de l'article

432-12 du code pénal dérogoires à celles de l'article 1596 du code civil.

L'échange d'une parcelle foncière entre une commune et une société gérée par le premier adjoint au maire est, en principe, prohibé par les dispositions de l'article 1596 du code civil en vertu duquel les administrateurs des communes ne peuvent acquérir, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, les biens de leur commune, qui sont applicables aux échanges en vertu de l'article 1707 du même code, dès lors qu'en sa qualité de premier adjoint, l'intéressé est appelé, dans les cas prévus par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales à remplacer le maire dans ses fonctions d'administrateur des biens de la commune que lui confère l'article L.2122-21 de ce code.

Toutefois et par dérogation au délit de prise d'intérêt qu'elles instituent, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 432-12 du code pénal autorisent dans les communes comptant 3.500 habitants au plus les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire à acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle à la condition, notamment, que le prix ne soit pas inférieur à l'évaluation du service des domaines.

Il résulte de ces dispositions qui doivent être regardées comme dérogeant au principe général posé par l'article 1596 du code civil, que, pour réaliser une opération de cession avec l'un de ces administrateurs, il appartient à la commune de saisir préalablement le service des domaines afin que celui-ci évalue la valeur du bien communal cédé ainsi que, dans le cas d'un échange, celle du bien acquis par la commune en contre-partie. En l'espèce, les parcelles foncières échangées n'ayant pas fait préalablement l'objet d'une évaluation du service des domaines, la délibération du conseil municipal autorisant cet échange est annulée comme prise au terme d'une procédure irrégulière.

COMMUNE DE VIEUX CHAMPAGNE/1^{ère} chambre B/ 20 janvier 2000/N° 97PA01947.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - PAIEMENT DE L'IMPOT

Solidarité entre époux - Absence (article 6-3-c du C.G.I. applicable jusqu'en 1982). (1)

La solidarité légale entre époux instaurée par les dispositions de l'article 1685-2 du C.G.I. ne s'applique pas dans le cas où l'imposition dont le paiement est poursuivi n'est pas commune aux époux. Le comptable ne peut en conséquence décerner des actes de poursuite au nom de l'épouse d'un contribuable pour obtenir le paiement de l'impôt sur le revenu dû par celui-ci dès lors qu'elle a fait l'objet d'une imposition séparée en application de l'article 6-3-c) du C.G.I.

Mme MAUGER/2ème chambre B/18 janvier 2000/N° 98PA03683 et 98PA03789.

(1) Comp. : C.A.A. de Paris : Mme Vola, 2ème chambre B, 19 janvier 1999, n° 97PA00218 (La Lettre n° 6, février 1999)
M. Mony, 5ème chambre, 4 novembre 1999, n° 97PA00767 (La Lettre n° 15, décembre 1999)

4 - EXAMEN CONTRADICTOIRE DE LA SITUATION FISCALE PERSONNELLE

Prorogation de la durée du délai prévu à l'article L.12 du L.P.F. dans sa rédaction issue de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 - Conditions.

L'administration doit justifier qu'à la date à laquelle elle demande une assistance administrative auprès d'autorités étrangères, en application de l'article L.12 du L.P.F., elle a réuni des éléments permettant de présumer que le contribuable dispose de revenus à l'étranger ou en provenance directe de l'étranger.

A défaut, une telle demande ne peut proroger la durée légale d'un an prévue par ces dispositions, pour procéder à un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES c/ M. Danenza/
2ème chambre B/18 janvier 2000/N° 96PA01853.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

5 - CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Demande de changement de nom par relèvement (article 61 du code civil) - Appréciation de l'intérêt légitime - Critères. - Contrôle normal du juge (sol. impl.).

1°) Aux termes de l'article 61 du code civil : "Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré".

Il résulte de ces dispositions que lorsque la demande de changement de nom a pour objet d'éviter l'extinction d'un nom, il appartient au demandeur d'apporter tous éléments de nature à justifier de son intérêt légitime à changer son nom par substitution ou adjonction du nom menacé d'extinction et notamment de justifier de son degré de parenté par rapport au dernier titulaire du nom revendiqué ainsi que de l'extinction ou du risque sérieux d'extinction du nom sollicité.

Eu égard au principe de dévolution du patronyme ainsi énoncé, la priorité à relever un nom éteint ou menacé de l'être est au nombre des critères Aux termes de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 : "Une allocation de 60.000 F est versée aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825

susceptibles d'être retenus pour apprécier l'intérêt légitime de la demande. Par suite, la décision par laquelle la Garde des sceaux a refusé, sur le fondement d'un tel critère, d'autoriser un changement de nom n'est pas entachée d'erreur de droit.

2°) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les motifs retenus par le ministre pour rejeter une telle demande.

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE c/ MM. Jabouley/1ère chambre B/20 janvier 2000/N° 98PA04389.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

6 - COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

Elections - Contestation de la représentativité d'une organisation syndicale : recours pour excès de pouvoir - Contrôle restreint du juge. (1)

Le recours dirigé contre la décision par laquelle le ministre rejette pour défaut de représentativité la candidature d'une organisation syndicale susceptible de désigner des représentants dans les organes représentatifs, revêt le caractère d'un recours pour excès de pouvoir. Le juge exerce un contrôle restreint sur cette représentativité.

SYNDICAT SUD RURAL/4ème chambre B/13 janvier 2000/N° 99PA04009.

(1) Cf. : C.E., Fédération Sud ANPE, 7 avril 1999, n° 198378, à paraître aux tables du Lebon.

OUTRE-MER

7 - AGENTS SERVANT AU TITRE DE LA COOPERATION TECHNIQUE

Notion de nouveau contrat.

L'article 19 du décret 78-572 du 25 avril 1978 subordonne la mise en route des agents de coopération nouvellement recrutés à la constatation de leur aptitude à servir outre-mer par les services médicaux du ministère de la coopération.

Le requérant qui avait signé en février 1989 un contrat de coopération en vue d'effectuer une mission d'assistance technique en Guinée Equatoriale a été remis à disposition par les autorités équato-guinéennes en février 1990. Les autorités gabonaises ayant donné leur agrément à l'emploi de l'intéressé en qualité d'analyste financier, le ministre de la coopération l'a invité à passer une nouvelle visite médicale pour juger de son aptitude à servir dans cet autre pays.

Dès lors que la mission envisagée au Gabon ne pouvait se faire que sur la base d'un contrat autre que celui signé en février 1989 pour effectuer la mission prévue en Nouvelle-Guinée, légalité du contrôle médical nonobstant la circonstance que cet agent avait déjà subi une semblable visite médicale moins d'un an auparavant avant d'être mis en route pour la Guinée Equatoriale et que le contrat de 1989 n'était pas allé à son terme.

M. PELLERIN/4ème chambre B/27 janvier 2000/N° 98PA00152.

8 - AIDES AUX RAPATRIÉS D'OUTRE-MER

Versement d'une allocation forfaitaire aux personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie - Application de l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 - Conditions.

du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France". Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires, qu'afin de faciliter leur insertion en France, le

législateur a entendu accorder le bénéfice de l'allocation forfaitaire aux anciens membres des formations supplétives, de nationalité française, qui ont choisi de fixer leur domicile en France à la suite des événements d'Algérie, et qui y résident encore à la date à laquelle l'administration statue sur leur demande.

Le requérant qui a fixé son domicile en France au plus tard en 1967 et qui y résidait encore à la date à laquelle il a sollicité le bénéfice de l'allocation forfaitaire, doit être regardé comme ayant fixé son domicile en France au sens des dispositions de la loi du 16 juillet 1987, alors même qu'il se trouvait temporairement hors de France à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

M. Abdalah TALHA/3ème chambre A/25 janvier 2000/N° 98PA01549.

PENSIONS

9 - REGIMES PARTICULIERS DE RETRAITE

Compatibilité avec l'article 14 de la C.E.D.H. du versement d'une pension de réversion cristallisée sur le fondement de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 à la veuve d'un ressortissant d'un pays anciennement sous souveraineté de la France - Attribution à un ayant-droit. (1)

Requérante, veuve d'un ressortissant sénégalais ayant bénéficié d'une pension militaire de retraite, qui demande la revalorisation de sa pension de réversion, laquelle en vertu des dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 a été remplacée par une indemnité viagère, à compter du 2 janvier 1975, qui n'est plus susceptible d'être revalorisée dans les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

1°) Les pensions de réversion dont bénéficient les ayants-cause d'agents publics sont des allocations pécuniaires personnelles et viagères et constituent, ainsi, "des biens" au sens des stipulations de l'article 1er du protocole additionnel à la C.E.D.H.

2°) Dès lors que la différence de traitement entre l'intéressée et les ayants-cause français d'anciens agents publics français établie par l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959, repose sur un critère de nationalité et non sur une justification objective et raisonnable, l'intéressée est fondée à soutenir que ces dispositions sont contraires à l'article 14 de la C.E.D.H. combiné avec l'article 1er du protocole additionnel.

Annulation du refus de revalorisation de la pension de réversion opposé à la requérante.

Mme N'GUYEN THI LANG/1ère chambre A/1er février 2000/N° 96PA04173.

(1) Cf. : C.A.A. de Paris, Formation plénière, M. Diop, 7 juillet 1999, n° 96PA04135 (La Lettre de la C.A.A. n° 12, septembre 1999)

10 - REGIMES PARTICULIERS DE RETRAITE

Applicabilité de l'article 14 de la C.E.D.H. et de l'article 1er du protocole additionnel à cette convention à une pension "cristallisée" à une date antérieure à leur entrée en vigueur.

Le requérant, ressortissant malien, qui s'est vu attribuer, en 1961, l'indemnité prévue à l'article 71 de loi du 26 décembre 1959, peut utilement à l'appui d'une demande de revalorisation de sa pension, se prévaloir des stipulations de la C.E.D.H. bien que celle-ci ne soit entrée en vigueur en France que le 3 mai 1974, dès lors que la cristallisation de sa pension constitue une violation continue de la Convention qui a commencé avant son entrée en vigueur et s'est prolongée après celle-ci.

M. SISSOKO/1ère chambre A/1er février 2000/N° 96PA04132.

11 - REGIMES PARTICULIERS DE RETRAITE

Absence d'effet direct de l'article 5 de la quatrième convention "ACP-CEE" signée à Lomé le 15 septembre 1989.

Il résulte clairement des stipulations de l'article 5 de la quatrième

convention "ACP-CEE" signée à Lomé le 15 septembre 1989, dite "Lomé IV" que, si les parties à cet accord ont entendu éliminer "toutes les formes de discrimination fondées sur... la nationalité", une telle déclaration, formulée en termes généraux, n'est pas susceptible de régir directement la situation d'anciens agents de l'Etat ou de leur ayants-droit. Il s'ensuit et sans qu'il soit besoin de saisir d'une question préjudicielle la Cour de justice des Communautés européennes, que le moyen tiré de la violation de la convention doit être écarté comme inopérant.

Par suite, la veuve d'un ressortissant sénégalais ne peut utilement se prévaloir de ces stipulations pour demander la revalorisation de la pension de son époux auquel a été attribuée l'indemnité prévue à l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959.

Mme DONZO BANGALY/1ère chambre A/1er février 2000/N° 97PA02332.

PROCEDURE

12 - COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président de tribunal administratif statuant sur ordonnance en vertu de l'article L.9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - Inapplicabilité de l'article R.149-2.

Il résulte des dispositions combinées des articles R.149-1 et R.149-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel que les mises en demeure adressées aux requérants pour qu'ils régularisent leur requête et leur fixe un délai à l'expiration duquel la requête est entachée d'une irrecevabilité non susceptible d'être couverte en cours d'instance, ne peuvent concerner que les irrecevabilités expressément mentionnées au R.149-2, c'est-à-dire : le défaut de timbre, le nombre de copies requises, la production de la décision attaquée et la présentation de la requête par ministère d'avocat, quand ce ministère est obligatoire.

Par suite, c'est à tort que le président du tribunal administratif de Melun a adressé, sur le fondement de l'article R.149-2, une mise en demeure au requérant l'invitant à produire la preuve du dépôt de son recours gracieux et en l'absence de réponse de ce dernier, a estimé que la requête était, dès lors, entachée d'une irrecevabilité non susceptible d'être couverte en cours d'instance et l'a rejetée par ordonnance prise en vertu de l'article L.9 du même code.

M. BELGHALI/1ère chambre B/20 janvier 2000/N° 98PA04374.

III - DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION



Le Conseil d'Etat par une décision du 24 novembre 1999, Mme Baldelli et autres a refusé l'admission du pourvoi en cassation contre l'arrêt du 1er avril 1999, Mme Baldelli et ADACC, n° 97PA02401 (Cf. La Lettre de la C.A.A. de Paris, n° 9, mai 1999), par lequel la cour a jugé qu'un recours gracieux a pour seul effet d'interrompre le délai de recours contentieux fixé à deux mois par l'article R.102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et que l'introduction du recours contentieux avant même le rejet du recours gracieux fait obstacle à ce que les intéressés puissent se prévaloir de la prorogation du délai attachée à l'exercice du recours gracieux.

Le Conseil d'Etat juge que ce moyen n'est pas de nature à justifier l'admission.



Par un arrêt, Département de Seine-et-Marne, S.A. Decaux, du 10 mars 1998, n° 96PA02332, 96PA02352, la C.A.A. de Paris a jugé que la notification de la réponse du préfet à un tiers l'informant de ce qu'il met en oeuvre la procédure du déféré, prévue par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée contre l'acte litigieux d'une collectivité locale, fait courir le délai de deux mois dans lequel l'intéressé peut exercer directement, s'il s'y croit fondé, un recours contentieux et que

la circonstance que le préfet se soit désisté de son déferé n'a pu rouvrir ce délai.
Le Conseil d'Etat par une décision du 6 décembre 1999, Société Aubettes

S.A., requête n° 196403, considérant que la C.A.A. a suffisamment motivé son arrêt et n'a pas commis d'erreur de droit, confirme ainsi cet arrêt.
